

APPORT ASSOCIATIF – EN SAVOIR +

Culture Bio, une association fiscalisée

L'association Culture bio est considérée comme agissant dans le secteur concurrentiel dès lors qu'elle organise un salon payant et qu'elle loue des bâtiments à des tiers. Nous sommes en quelque sorte à mi-chemin entre l'association d'intérêt général et l'économie marchande.

L'association est donc soumise à la TVA et aux impôts sur les sociétés. Ceci présente l'avantage de récupérer la TVA sur les dépenses de l'Écopôle, mais en contrepartie :

- > on ne peut être reconnu d'intérêt général, ce qui permettrait à tout donateur de bénéficier d'une réduction d'impôt liée à son don;
- > tout don se trouve assujéti à la TVA (19.6%) puis à l'impôt sur les sociétés (15%) puisque les dons viennent accroître notre résultat d'exercice.

Ces difficultés liées aux dons nous ont amenés à nous intéresser à une autre forme de participation, **l'apport associatif**.

Qu'est ce qu'un apport associatif ?

Transfert par une personne à une association de la propriété d'un bien (matériel ou somme d'argent) en espérant une contrepartie morale. Cet apport peut être effectué de manière définitive ou peut être remboursable.

Les modalités de l'apport

Compte tenu de la taille du projet et de l'autofinancement nécessaire, le Conseil d'Administration a convenu que le montant minimum d'un apport est de 100€.

- > L'apport **SANS** droit de reprise : versement définitif de l'apport au profit de Culture Bio sauf dans le cas où l'association utiliserait l'apport pour une autre destination que l'Écopôle.
- > L'apport **AVEC** droit de reprise : L'apporteur pourra récupérer son apport mais s'engage à le maintenir au sein de l'association pour une durée minimale de 7 ans.

Les apports peuvent être effectués **en un seul versement ou sur un mode étalé** à définir. Vous pouvez également choisir d'effectuer **des apports mensuels (minimum 5€)**. Auquel cas vous recevrez chaque année un certificat d'apport faisant état de la somme totale des apports effectués.

La contre-partie pour l'apporteur

En contre-partie, l'apporteur devient membre de l'association tant et aussi longtemps qu'il maintient son apport au sein de l'association. L'apport associatif n'est assorti d'aucune rémunération monétaire.

Notre projet ne s'inscrit pas dans une démarche de placement comme dans un projet éolien ou photovoltaïque, où les perspectives de recettes permettent d'envisager une réelle rémunération des sommes engagées. Sortir des sentiers de l'économie « classique » se paye cher et nous amène ainsi à considérer différemment la reconnaissance envers nos partenaires, en termes non-monétaires (offre de place à des stages par exemple).

Nous continuons bien sûr nos réflexions qui s'élargiront aux autres partenaires du projet (bar/restaurant, magasin, et autres structures qui feront vivre l'établissement). Diverses options sont envisagées à terme, dont la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC). Il n'est donc pas exclu que l'apport associatif puisse alors être transformé en parts dans une société coopérative.